



---

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

---

Berne, le 28 janvier 2010

**Embargo: 29 janvier 2010 12:00h**

**B-1099/2007: arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) en la cause Loterie Romande, Swisslos et les cantons contre Fédération suisse des casinos et la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) relative aux distributeurs "tactilo" et "touchlot"**

**La Cour II du Tribunal administratif fédéral, a, par arrêt du 18 janvier 2010, admis les recours formés par la Loterie Romande, Swisslos et tous les cantons contre la décision de la CFMJ du 21 décembre 2006 interdisant l'exploitation des distributeurs "tactilo" ainsi que des appareils présentant les mêmes caractéristiques techniques à l'extérieur des maisons de jeu. Le TAF a constaté que les distributeurs "tactilo" sont soumis à la loi fédérale sur les loteries (LLP) et non à celle sur les maisons de jeu (LMJ). Cet arrêt est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral.**

Le législateur a, lors de l'élaboration de la LMJ, exprimé sa volonté de réserver l'application des dispositions de la LLP. S'agissant de l'exploitation de loteries par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, le Parlement, pourtant conscient de la problématique posée par les distributeurs "tactilo", a expressément renvoyé les discussions à la révision ordinaire de la LLP annoncée par le Conseil fédéral sans se prononcer pour leur interdiction ou pour leur autorisation. La révision de la LLP ayant cependant été suspendue par le Conseil fédéral – laissant aux tribunaux le soin de clarifier la délimitation entre la LLP et la LMJ –, le TAF ne pouvait que se référer au texte de l'art. 1 al. 2 LLP définissant les loteries au risque sinon de remettre en cause les principes de la séparation des pouvoirs et de la légalité. Aussi, conformément à la loi et à la jurisprudence, le critère permettant de distinguer une loterie d'un jeu de hasard soumis à la LMJ consiste en la planification du jeu.

En l'espèce, le TAF a constaté qu'il ressort des expertises techniques que les jeux proposés par les distributeurs "tactilo" sont exploités en conformité à un plan au sens de la définition des loteries. Le TAF a, en outre, relevé que les autres éléments retenus par la CFMJ tels que la vitesse de jeu, le taux de redistribution ainsi que les sensations produites en vue de qualifier les distributeurs "tactilo", se réfèrent aux mesures de sécurité visant à assurer le bon déroulement d'une loterie ; or, ces mesures ressortissent à la compétence des cantons et ne relèvent pas de la définition des loteries posée par la loi fédérale y afférente.

#### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action.

Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59,  
3000 Bern, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83,  
[andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch](mailto:andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch)